



# VOIES COMMUNALES

## Annexe aux Autorisations de Voirie

### Chapitre 1<sup>er</sup>

#### Conditions générales d'exécution de travaux dans l'emprise ou en bordure des voies communales.

##### **Article 1 - Présentation des demandes.**

Tout propriétaire ayant l'intention d'établir des constructions le long des voies communales, de modifier les façades de celles qui existent ou, d'une façon plus générale, d'exécuter des travaux quelconques dans l'emprise ou en bordure de ces voies ou de leurs dépendances est tenu d'en demander l'autorisation au maire de la commune.

La demande est présentée sur formulaire ou papier libre par le propriétaire ou par son mandataire et contient l'indication exacte des ses noms, prénoms et domicile. Elle désigne explicitement l'immeuble auquel les travaux se rapportent soit par l'indication de la rue et du numéro, soit par celle des lieux dits, tenants et aboutissants.

La demande doit, le cas échéant, indiquer la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée et être assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation du Domaine Public Communal.

##### **Article 2 – Délivrance et validité des autorisations.**

Les autorisations sont données par le maire sous forme d'arrêtés dont une expédition est remise aux pétitionnaires. Sur demande expresse de ceux-ci, le refus d'octroi des autorisations sollicitées doit être pris dans la même forme. La décision du maire doit être notifiée au pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Faute de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de l'arrêté ; celui-ci indique s'il y a lieu la durée pour laquelle l'autorisation est accordée.

Toutes les autorisations permettant emprise ou saillie sur les voies communales peuvent être modifiées ou révoquées, en tout ou partie, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public ; le pétitionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Les modifications et retraits des autorisations accordées font également l'objet d'un arrêté du maire.

### **Article 3 – Vérification préalable de l'implantation des ouvrages.**

Tout permissionnaire peut, avant de commencer les travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Cette vérification est alors faite sans retard par le maire ou son représentant.

### **Article 4 – Récolement des travaux.**

Toute permission donne lieu à un récolement dont mention est faite sur une expédition de l'arrêté.

Si la permission comporte une acquisition ou une vente de terrains, elle fait l'objet d'un procès verbal de récolement.

Au cas où les conditions imposées n'auraient pas été remplies, un avertissement est envoyé au permissionnaire ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès verbal de contravention, lequel est déféré à l'autorité compétente.

### **Article 5 – Echafaudage et dépôts de matériaux sur la voie publique.**

Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent, s'il est nécessaire, faire saillie sur la voie communale.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit si nécessaire.

Le permissionnaire peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque dont les dispositions sont précisées par l'arrêté d'autorisation.

Un trottoir en bois de 1.20 m sera confectionné pour la circulation des piétons au même niveau que le trottoir.

La confection de mortier ou béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle.

### **Article 6 – Signalisation des chantiers.**

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la législation en vigueur portant sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 7 – Remise en état des lieux après achèvement des travaux.**

Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussée ou trottoirs, et tout ouvrage qui aurait été endommagé.

Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leur frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

### **Article 8 – Entretien des ouvrages établis sur ou sous le sol de la voie publique.**

Les ouvrages établis dans l'emprise de la voie publique et qui intéressent la viabilité, doivent toujours être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation. L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire pour réprimer la contravention de voirie et supprimer les ouvrages.

## Article 9 – Réserves des droits des tiers. Réglementations diverses.

Les autorisations, qu'elle qu'en soit la nature ou l'objet, ne sont données que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions de code de l'urbanisme et en particulier de celles relatives au permis de construire.

## Article 10 – Réserve concernant la police des autres voiries.

Une permission accordée pour une propriété située en bordure d'une voie communale, mais en angle d'une route nationale, d'un chemin départemental ou d'un chemin rural, ne préjuge rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

## Article 11 – Redevances.

Toute occupation du domaine public communal donnera lieu à la perception d'une redevance au profit de la commune selon un tarif général dont les taux sont fixés par une délibération du conseil municipal. (voir tarifs ci-après)

Les tarifs joints aux arrêtés d'autorisation stipulent dans chaque cas les redevances applicables. Des ampliements de ces arrêtés portant mention de leur notification aux bénéficiaires sont adressées au receveur municipal chargé du recouvrement de ces redevances.

Sauf prescriptions contraires, la redevance commence à compter de la date de l'occupation du terrain. Elle est susceptible d'être révisée tous les ans.

DESIGNATIONS	TARIFS 2004	TARIFS 2005
<b>Tarifs applicables au 1 Juillet 2005</b>		
<b>I - DROITS DE VOIRIE</b>		
<b>a) Occupation du domaine public</b>		
* Instruction permission de voirie (forfait)	19,42 €	20,00 €
* Occupation du domaine public (le m2 et par jour)	0,56 €	0,60 €
* Dégressivité		
1er au 30e jour - Coefficient 1		
31e au 60e jour - Coefficient 0,9		
61e au 90e jour - Coefficient 0,8		
91e au 120e jour - Coefficient 0,7		
121e jour et au delà - Coefficient 0,5		
Absence d'autorisation de voirie : tarif doublé jusqu'à la régularisation		
* Impact sur la circulation		
Déviations : Axe normal (par jour) (y compris déviation par demi chaussée)	47,66 €	50,00 €
la 1/2 journée	23,83 €	25,00 €
Déviations : Axe sensible (par jour) (y compris déviation par demi chaussée)	95,89 €	100,00 €
la 1/2 journée	47,94 €	50,00 €
Interruptions : Axe normal (par jour)	95,89 €	100,00 €
la 1/2 journée	47,94 €	50,00 €
Interruptions : Axe sensible (par jour)	191,78 €	200,00 €

## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Dans le cas où une autorisation concerne l'occupation de place de stationnement payante, le pétitionnaire se rapprochera du service du stationnement situé au parking souterrain place Abel Surchamp pour effectuer la réservation nécessaire.

Les travaux seront interrompus dans la zone du marché, les mardis et vendredi matin, ils reprendront à **14 Heures** après le nettoyage des rues et des espaces publics concernés suivants :

- Place Abel Surchamp
- Rue Jules Ferry
- Rue Thiers entre la rue Etienne Sabatié et la place Abel Surchamp
- Rue Gambetta entre la place Abel Surchamp et la rue Jean Jaurès
- Rue Montesquieu entre la rue Jean-Jacques Rousseau et la place Abel Surchamp
- Rue du Théâtre
- Rue Waldeck Rousseau entre la rue Montesquieu et la rue du Théâtre
- Rue Clément Thomas entre la rue du Théâtre et la place Abel Surchamp
- Rue Fonneuve entre la place Abel Surchamp et la rue Jules Simon

En période de fêtes le pétitionnaire se rapprochera des services techniques pour prendre connaissance des arrêtés municipaux concernant l'interdiction d'effectuer des travaux dans certaines rues de la commune.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur LE MAIRE, Bureau du courrier  
Hôtel de Ville B.P.200 – 33505 Libourne Cedex – Tél. 05 57 55 33 67– Fax 05 57 55 57 01